



DDT de l'Oise

## Commune d'ESCLES SAINT PIERRE

# Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait-gonflement des sols argileux

Réunion du 11 septembre 2015



*Liberté . Égalité . Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

# Sommaire

- **Rappel du contexte**
- **Composition du PPR**



DDT de l'Oise



DDT de l'Oise

# Composition du PPR



DDT de l'Oise

## Le Plan de prévention des Risques se compose de :

- **une note de présentation** qui explicite les raisons qui ont conduit à la prescription du PPRN ;
- **un plan de zonage réglementaire** qui délimite deux zones (B1 et B2) sur tout le territoire communal ;
- **un règlement** qui décrit les différentes prescriptions destinées à s'appliquer à la zone réglementée du plan de zonage. Les prescriptions sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives à respecter et s'appliquent principalement aux nouveaux projets de constructions.



DDT de l'Oise

# Le zonage réglementaire et le règlement



DDT de l'Oise

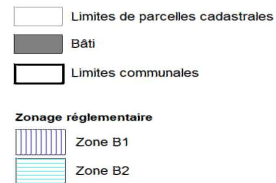
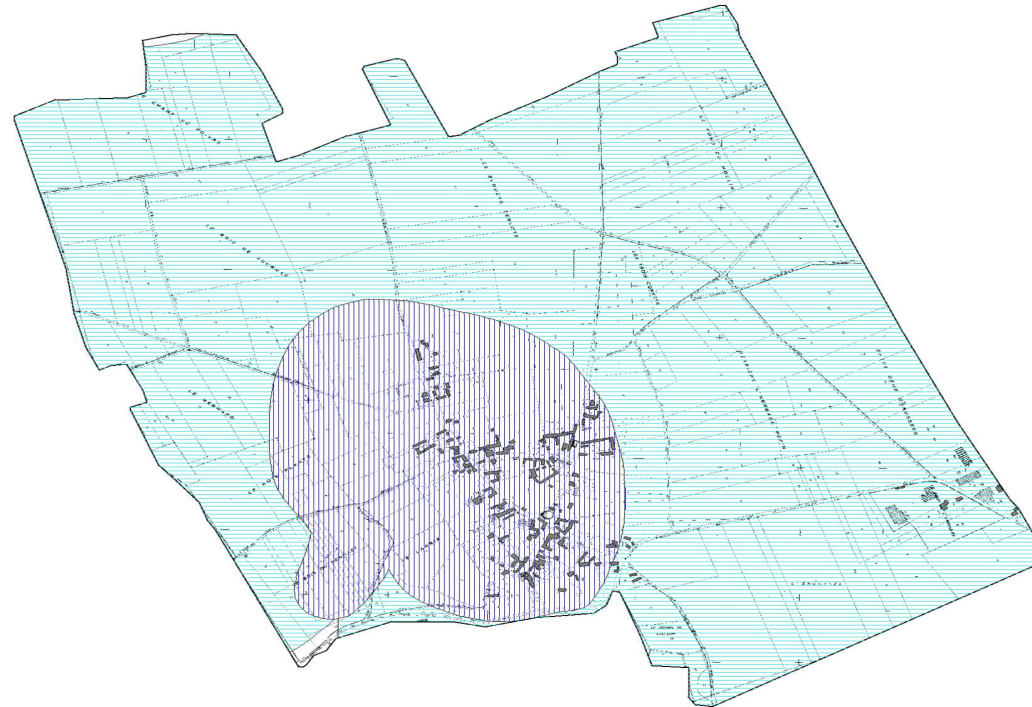
# Champ d'application

Le territoire de la commune d'Escles St Pierre est concerné par **deux zones (B1 et B2)** correspondant aux secteurs faiblement à fortement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles :

B1 : zone d'aléa fort

B2 : zone d'aléa moyen/faible

# Le zonage réglementaire d'Escles St Pierre



**PPR mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux**

**Commune de Escles-Saint-Pierre  
Projet de zonage réglementaire**

0 — 180m

Réalisation : DDT 60 / SAUE/ PR  
Date : Mai 2015  
Sources : BD CARTO® - IGN 2011  
- Reproduction interdite -



DDT de l'Oise

# Définitions

**Maison individuelle** : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**Projets nouveaux** : tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du PPR  
+ les reconstructions après sinistre  
+ les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du PPR ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

**Bâtiments agricoles** : construction à caractère fonctionnel nécessaire aux exploitations. Les bâtiments pour les sociétés et coopératives agricoles, les établissements hippiques n'entrent pas dans ce champ.



DDT de l'Oise





DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sur l'ensemble du territoire communal d'Escles St Pierre exposé au risque naturel de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, pour les maisons individuelles :

•2 choix :

- soit pas de réalisation d'études géotechniques → application des mesures forfaitaires
- soit réalisation de l'étude → application des mesures définies dans celle-ci



DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

## Études géotechniques

- Etudes réalisées sur l'ensemble de la parcelle définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments,



DDT de l'Oise

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX Mesures forfaitaires (maisons individuelles)

Sont prescrits :

- › Interdiction d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture,
- › Fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m (en B1) et 0,80m (en B2) ,
- › Fondations adaptées pour les terrains en pente,
- › Chaînage des murs porteurs et plancher,
- › Joint de rupture entre les parties de bâtiments,
- › Isolement de source de chaleur en sous-sol,
- › ...

# RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

## Autres règles en B1 et B2



DDT de l'Oise

Est interdit :

- De planter à proximité du bâti

Sont prescrits :

- L'étanchéité des canalisations
- La récupération des eaux et évacuation dans le réseau collectif ou éloignement du bâti
- La mise en place d'un dispositif anti-évaporation
- Un écran anti-racine pour les arbres existants

Est recommandé :

- Respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans l'emprise du projet ou à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction.

# LES MESURES APPLICABLES SUR BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS



DDT de l'Oise

Sont prescrits dans le délai de 5 ans en zone B1 (recommandés en zone B2) :

- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords de bâtiment par un système approprié.

Sont recommandées :

- La mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie du bâtiment,
- Récupération de toutes les eaux et, si possible au réseau collectif, sinon éloignement de la construction ( 5 m minimum).



DDT de l'Oise

# LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Est prescrit en B1 et recommandé en B2 :

- L'élagage régulier (3 ans) de tous les arbres implantés près des habitations

Est prescrit en B1 et B2 :

- Toute nouvelle plantation devra être éloignée du bâti ou mise en place d'un écran anti-racines,
- En cas de création d'un puits, éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 m,
- L'étanchéité des canalisations d'évacuation de toutes les eaux en cas de remplacement,
- Une étude géotechnique de type G12 en cas de travaux modifiant la profondeur d'encastrement des fondations.

Est recommandé :

- Le contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations,
- Pour les puits existants, éviter le pompage, entre mai et octobre, à proximité des bâtiments (à moins de 10 m).



DDT de l'Oise

## Calendrier

- de juillet 2015 à fin septembre 2015 : lancement de la consultation au titre du R 562-7 du code de l'environnement : avis du conseil municipal et conseil communautaire (2 mois)
- octobre/Novembre 2015 : enquête publique (1 mois)
- fin 2015 : transmission à M. le Préfet pour approbation du PPRN



DDT de l'Oise

---

**Merci pour votre attention**